



Dossier remis sur nextcloud le : **mercredi 13 mai 2026**

Dossier préparatoire aux délibérations

**Conseil municipal
du mercredi 20 mai 2026**



NOM/Prénom : _____

Le : _____

A : _____

Signature de l' élu

Reçu à remettre à Capucine Roux ou au service Affaires générales (Amandine Andrieu)



POUVOIR

Je soussigné(e) :

Donne pouvoir à :

de me représenter au Conseil municipal du 20 mai 2026
et d'émettre tous les votes prévus à cet effet, signer tout document s'y rapportant.

(Le présent pouvoir conserve ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque).

Fait à:

Le :

Signature, (*)

(*) indiquer à la main « Bon pour pouvoir avant la signature



Convocation à la séance du Conseil municipal

**Les membres du Conseil municipal sont conviés à se réunir
le 20 mai 2026 à 18h30
Salle du Conseil municipal**

- Approbation des PV des conseils municipaux du 04/02/2026, 28/03/2026, 10/04/2026
- Rapport des décisions n° 099/2026 à 122/2026

Administration générale

- Création de comités consultatifs
- Constitution d'un groupement de commande permanent entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Martin d'Uriage
- Modification de la délibération 2025-054 du 27.06.2026 portant sur le transfert des équipements de la petite enfance à la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG)
- Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) de la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG)

Urbanisme

- Ferme de Loutas – Avenant n°3 du bail rural conclu avec l'EARL FADOLI

Éducation, enfance, jeunesse

- Lancement d'un marché public de services pour la gestion et l'animation du service jeunesse
- Approbation du Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.) du groupe scolaire des Petites Maisons

Finances

- Règlement budgétaire et financier M57 et M4 Budget COMMUNE et PROD ENERGIE
- Régularisation des attributions de compensation (AC) auprès de la CCLG (Communauté de Communes Le Grésivaudan)
- Budget communal 2026 – Décision modificative (DM) de crédits n°2026-001

Ressources humaines

- Transformation d'un emploi permanent d'ETAPS en emploi de rédacteur principal de 2^e classe à temps complet
- Attribution d'un mandat spécial à Marieke BUNTINX en vue de sa participation au Congrès de l'ANETT et aux rencontres du thermalisme en 2026

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie de croire en mon dévouement.

Saint-Martin d'Uriage,
le 13 mai 2026

Le Maire,



Theodore BONNET-GAMARD

Extrait du registre des décisions du Maire (099/2026 à 122/2026)

N°	Date	Objet de la décision	Recettes TTC	Dépenses HT	Dépenses TTC
099	20/04/26	Convention avec Yannick VAILLANT représentant l'association « FESTIAMO » pour la mise à disposition de la salle polyvalente de La Richardière le 18 avril 2026 pour un loto	106,00 €		
100	20/04/26	Signature de l'avenant à la convention de partenariat entre l'Association des Centres de Loisirs et la commune de Saint Martin d'Uriage pour l'année 2026			
101	21/04/26	Attribution des 13 lots du marché de fourniture de denrées alimentaires			
102	21/04/26	Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle vivant avec la compagnie « Tchookar » pour le spectacle « Service Ultra Secret » le samedi 26 septembre 2026 à 17h en plein air à Pinet			971,00 €
103	21/04/26	Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle vivant avec la compagnie « Tchookar » pour le spectacle « Pas Pied de Bulles » le mercredi 9 décembre 2026 à 10h30 et 17h au centre culturel Jeannine Creissels			1 700,00 €
104	22/04/26	Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle vivant avec l'association « Mucinem Cie Le chemin des Yeux » pour le spectacle BD-concert « Chronique du Pont d'Arc » le dimanche 29 mars 2026 à 17h au centre culturel Jeannine Creissels à Saint-Martin d'Uriage			1 500,00 €
105	22/04/26	Convention de mise à disposition de l'Auditorium de la Maison des Arts - avec Madame Christèle DESCHAUX représentant l'Association « BBN » le 26 avril 2026 et le 31 mai 2025 de 10h à 17h pour une journée de répétition	0,00 €		
106	22/04/26	Convention de mise à disposition la salle multisports de la Richardière - avec Monsieur Sylvain Didier représentant l'association « TENNIS CLUB URIAGE » pour un stage le 13 avril de 8h à 17h et le 14 avril de 8h à 12h	159,00 €		
107	23/04/26	Convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la Pinet - avec Madame Sylvie Djamakorzian la journée du 25 avril 2026	252,00 €		
108	23/04/26	Convention avec Madame Pascale RIVOLTA représentant l'association « LET'S TALK » pour la mise à disposition de la salle « L'Oursière » au centre culturel du Belvédère - Jeannine Creissels le 30 avril 2026 de 19h à 23h pour la diffusion d'un film	26,50 €		
109	24/04/26	Convention de mise à disposition de la salle de la Maison communale de Villeneuve - avec Monsieur Jean Pierre PERRIN BLANC le 8 mai 2026 de 10h à 15h	63,00 €		
110	24/04/26	Convention de mise à disposition de salles communales avec Madame Stéphanie PONS représentant l'association ADM Art du Mouvement du 4 au 9 mai 2026	108,00 €		
111	30/04/26	Convention avec Madame CHALEAT Marie Jo représentant l'association « SAUVEGARDE DU PATRIMOINE HISTORIQUE » pour la mise à disposition de la salle "l'Oursière" du Centre Culturel Le Belvédère Jeannine Creissels le 13 mai 2026 de 16h à 20h pour l'AG	0,00 €		
112	30/04/26	Convention de mise à disposition du local de dessin de la maison des associations - avec ANDRE Carine représentant l'association « Art d'Après Nature » le 8 avril 2026 de 9h30 à 12h pour un stage	7,70 €		
113	04/05/2026	Convention d'honoraires avec Pintats Avocats : marché de prestations d'assistance juridique		2 500,00 €	3 000,00 €
114	06/05/26	Convention de mise à disposition de la salle polyvalente la Richardière - avec Madame Bouveron Caroline le 30 mai de 12h à 1h	424,00 €		
115	07/05/26	Convention de mise à disposition de la salle de danse du gymnase Pierre Allain - avec Madame Stéphanie Radal représentant l'association « Ainsidanse » le 31 mai 2026 de 9h à 19h pour un stage de danse	53,00 €		
116	08/05/26	Abonnement au service de géolocalisation des véhicules du service de police plurcommunale auprès de la société Géoloc conseils sas		690,00 €	828,00 €
117	12/05/26	Convention de mise à disposition de la Chapelle de Saint Nizier - avec Monsieur Jean-Claude Retha représentant l'association « Pat'âge » le 20 juin 2026 de 13h à 21h pour un concert de musique baroque	40,00 €		
118	12/05/26	Convention avec Agil/Chastagnol syndic de copropriétés pour la mise à disposition de la salle de cinéma « l'Oursière » au centre culturel du Belvédère - Jeannine Creissels pour l'AG « L'Orée du Parc » le 24 juin 2026 de 18h à 20h	212,00 €		
119	12/05/26	Convention avec Madame Geneviève GEFFRAYE représentant l'association « Belledonne solidaire » pour la mise à disposition de la salle « l'Oursière » au Centre Culturel Le Belvédère Jeannine Creissels le 6 juin 2026 de 17h à 22h pour les 10 ans de l'association	0,00 €		
120	12/05/26	Convention avec Madame Poullain Gwendoline représentant l'association « ACL » Association des Centres de Loisirs Villa Arthaud pour la mise à disposition de la salle « l'Oursière » au Centre Culturel Le Belvédère Jeannine Creissels le 10 juin 2026 de 14h à 20h pour la diffusion d'un film	0,00 €		
121	12/05/26	Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle vivant avec la compagnie « Le Chat du Désert » pour le spectacle « A quoi servent les points virgules ? » le vendredi 2 octobre 2026 à 20h au centre culturel du Belvédère - Jeannine Creissels			1 160,50 €
122	13/05/26	Convention avec HEURTIER syndic de copropriété pour la mise à disposition de la salle cinéma « l'Oursière » au centre culturel du Belvédère - Jeannine Creissels pour l'AG « Le Jardin du Belvédère » le 21 mai 2026 de 17h à 20h	212,00 €		

Projet de délibération n°053/2026

Conseil Municipal – Séance du 20 mai 2026

Objet : Création de comités consultatifs

Élu rapporteur : Monsieur le Maire, Théodore BONNET-GAMARD

Vu l'article L2143-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant qu'aux termes de l'article L.2143-2 et suivants du CGCT, « le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales (...) » ;

Considérant que la composition des comités consultatifs est fixée par le conseil municipal sur proposition du maire ;

Ainsi, il est proposé de créer les comités consultatifs thématiques communaux suivants :

- Développement économique, tourisme et coopérations territoriales ;
- Environnement, biodiversité et transitions écologique, énergétique et numérique ;
- Mobilités ;
- Services publics généraux, information et communication ;
- Éducation, jeunesse et santé ;
- Culture, sport, vie associative et citoyenne ;
- Urbanisme ;
- Patrimoine et cadre de vie : sécurité, entretien et aménagement.

Il est précisé que d'autres comités consultatifs pourront être constitués par le Conseil municipal en cours de mandat.

Il sera procédé à un appel à candidature auprès des habitants de Saint-Martin d'Uriage.

Suite à cet appel à candidature, la composition de chaque comité sera adoptée par délibération.

Ces comités consultatifs seront constitués comme suit :

- Un président (élu adjoint) désigné par le Maire par arrêté
- Deux vice-présidents (élu conseiller municipal) désignés par le Maire par arrêté
- Un membre de l'administration désigné par la Direction Générale des Services
- Des représentants des associations locales, citoyens, acteurs économiques, etc...

Pour siéger au sein de ces comités consultatifs, il faudra être résident de la commune, ou y exercer une activité professionnelle. La fixation du nombre et la désignation des membres des comités consultatifs feront l'objet d'une autre délibération lors d'un prochain conseil municipal.

Une charte d'engagement du citoyen ainsi qu'un règlement intérieur seront rédigés pour chaque comité consultatif. Ils devront être paraphés par chaque membre lors de la première réunion du comité.

Le rôle des comités consultatifs est défini comme suit :

- Donne son avis sur tout sujet concernant son périmètre dans le respect des prérogatives des commissions obligatoires (cf. délibérations du conseil municipal du 10 avril 2026) ;
- Formule des propositions nouvelles sur tout sujet de son périmètre sur des questions d'intérêt communal ;

- Être consulté par le Maire et les adjoints sur des projets ou toute question présentant un intérêt communal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est proposé au Conseil municipal :

- 1) **D'APPROUVER** la création des comités consultatifs susnommés ;
- 2) **DE MANDATER** le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Projet de délibération n°054/2026

Conseil Municipal – Séance du 20 mai 2026

Objet : Constitution d'un groupement de commande permanent entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Martin d'Uriage

Élu rapporteur : Monsieur le Maire, Théodore BONNET-GAMARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement les articles L 2113-6 à L 2113-8 du qui offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif qui dispose à ce titre de la personnalité juridique et constitue donc une personne morale de droit public distinct de la commune, lui conférant l'autonomie juridique, et notamment la capacité de souscrire ses propres engagements comme les marchés publics indépendamment de la commune de rattachement ;

Considérant que les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique ;

Considérant que les CCAS doivent, comme les communes, procéder à la nomination d'une commission d'appel d'offres (CAO) pour l'attribution des procédures de marchés publics formalisés égales ou supérieurs aux seuils européens ;

Considérant le projet de convention ayant pour objectif de constituer un groupement de commande permanent entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Martin d'Uriage au sein d'une CAO unique pour les deux entités ;

Considérant que cette procédure vise à assurer la mutualisation des achats afin notamment d'optimiser les procédures et réduire les coûts de gestion, améliorer l'attractivité des appels d'offres, encourager les candidatures et agir sur les prix ;

Considérant que la convention constitutive est soumise dans les mêmes termes à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement. Ainsi, une délibération doit être prise dans les deux instances à savoir le conseil municipal pour la commune et le conseil d'administration pour le CCAS ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est proposé au Conseil municipal :

- 1) **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la ville de Saint-Martin d'Uriage et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Martin d'Uriage ainsi que les dispositions de la convention constitutive annexée à la présente délibération ;
- 2) **DE PRÉCISER** que le groupement de commandes permanent est créé pour la durée du mandat et cessera à la fin du présent mandat municipal sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution ;
- 3) **D'ÉNONCER** que toutes modifications de cette convention devront se faire par voie d'avenant ;

- 4) **D'AUTORISER** le Maire à signer, pour le compte de la commune, la convention constitutive du groupement de commandes permanent entre la ville de Saint-Martin d'Uriage et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Martin d'Uriage ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- 5) **DE MANDATER** le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe 1 au projet de délibération n°054/2026

Conseil Municipal – Séance du 20 mai 2026

Objet : Constitution d'un groupement de commande permanent entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Martin d'Uriage

Élu rapporteur : Monsieur le Maire, Théodore BONNET-GAMARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE



Mairie



Centre Communal d'Action Sociale

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN D'URIAGE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-MARTIN D'URIAGE

- MAI 2026 -

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de SAINT-MARTIN D'URIAGE, représentée par son Maire, Monsieur Théodore BONNET-GAMARD, autorisé à signer par délibération n°..... en date du 20 mai 2026 ;

Partie dénommée ci-après « **LA COMMUNE** »,

D'UNE PART,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-MARTIN D'URIAGE représenté par son/sa Vice-Président(e), par délibération n°..... en date du 28 mai 2026 ;

Partie dénommée ci-après « **LE CCAS** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Le Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée

entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'appel d'offres (CAO) compétente s'agissant de l'attribution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique en vigueur, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents au nom et pour le compte des autres membres.

L'exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents sera assurée par chaque membre du groupement pour la part le concernant.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent relatif à diverses familles d'achats mentionnées à l'article 3 et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique en vigueur.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la convention, s'ils jugent plus pertinent de passer deux procédures séparées pour un marché particulier.

Les membres du groupement ne sont pas tenus de participer à chaque consultation. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est constitué conformément aux articles L. 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, un groupement de commandes permanent entre la commune de Saint-Martin d'Uriage et le CCAS de Saint-Martin d'Uriage.

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la commune de Saint-Martin d'Uriage.

ARTICLE 3 : PERIMETRE FONCTIONNEL

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent est la suivante :

- Fourniture et acheminement d'énergie électrique
- Achat de petit matériel et fourniture d'hygiène et entretien des locaux
- Nettoyage des locaux et lavage des vitres des bâtiments communaux
- Achat de fournitures administratives et papier pour impression
- Acquisition/location de copieurs, d'imprimantes

- Prestations de transport en car, de transport de personnes
- Prestations d'assurances
- Service de Téléphonie (fourniture, matériel, maintenance...)
- Matériel informatique, licences, logiciels, services
- Prestations d'exploitation de chauffage, traitement de l'air
- Prestations d'alimentation
- Prestations de formation
- Achat de carburants et combustibles
- Achat de véhicules
- Prestations d'entretien de véhicules
- Fourniture de quincailleries, petit équipement et outils techniques
- Vêtements de travail

La liste des achats prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Pour chaque consultation entrant dans le périmètre de la présente convention et à laquelle les deux membres décident de participer, le groupement porte sur la préparation, la passation, la signature et la notification du marché public, de l'accord-cadre ou du marché subséquent concerné.

L'exécution technique, administrative et financière des marchés conclus dans le cadre du groupement est assurée par chaque membre pour la part qui le concerne, sauf stipulation contraire prévue dans les pièces du marché.

ARTICLE 4 : REGLES APPLICABLES

Le groupement de commandes permanent est soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement à la réglementation de la commande publique précisée le Code de la commande publique en vigueur.

ARTICLE 5 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 2 ci-avant au groupement de commandes.

Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées dûment transmises au préalable au représentant de L'État sont notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 6 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement de commandes permanent cessera à la fin du présent mandat municipal sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution.

Toutes modifications de cette convention devront se faire par voie d'avenant. A noter que les marchés en cours à la date de cette convention concernant à la fois la commune et le CCAS demeurent valables.

ARTICLE 7 : MODALITES ORGANISATIONNELLES

7.1 Coordonnateur du groupement de commandes permanent :

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la commune de SAINT MARTIN D'URIAGE.

Le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT MARTIN D'URIAGE (CCAS) donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics et accord cadres nécessaires à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 3 et réaliser les actes liés à la passation et l'exécution des marchés publics visés par les articles 7.2.A-B-C et D.

7.2 Missions du coordonnateur :

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent est chargé, dans le respect des dispositions du code de la commande publique, et en lien avec le Directeur du CCAS des missions suivantes :

A. Coordonner la préparation des marchés publics et accord cadres :

- Assistance de chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins,
- Élaboration du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres du groupement ;
- Choix de la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du code des marchés publics.

B. Réaliser la passation des marchés publics :

En sa qualité de coordonnateur, la commune de Saint-Martin d'Uriage est chargée de procéder à l'ensemble des opérations de sélection et de mise en concurrence du ou des cocontractants conformément aux dispositions du code de la commande publique et à l'objet du marché concerné :

- définition de la procédure de passation du marché, conformément à la réglementation de la commande publique
- rédaction des cahiers des charges et les règlements particuliers de consultation
- réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC),
- gestion des phases de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur,
- convocation de la commission compétente
- information des candidats non retenus,
- signature des marchés publics et notification du marché au titulaire,
- le cas échéant, transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle,
- publication des avis d'attribution, et accompli, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de la fonction de coordonnateur.

Conformément aux articles L. 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur est chargé de signer et notifier les marchés issus de la présente convention, le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement s'assurant -chacun pour ce qui le concerne- de la bonne exécution du marché.

Le coordonnateur tient à la disposition du CCAS de SAINT MARTIN D'URIAGE les informations

relatives à l'activité du groupement. Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée.

C. Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché :

Le coordonnateur du groupement de commandes apporte également conseils juridiques, financiers et techniques dans l'exécution des marchés.

D. Conduit des actions en justice :

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation des marchés. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

7.3 Commission d'appel d'offres :

Conformément à l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est celle du coordonnateur. Elle fonctionne selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et notamment par le Code général des Collectivités territoriales. Le président de la Commission d'Appel d'Offres pourra inviter certains membres du CCAS, avec voix consultative, à participer aux commissions.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

8-1 Définition des besoins

Chaque membre du groupement de commandes détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire. Chaque membre s'engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

8-2 Exécution du marché

Chaque membre est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché et ce dans le cadre des dispositions définies dans le marché.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur a la charge du lancement de la consultation (frais de publication, lancement des convocations, etc.), *ainsi que les missions d'accompagnements nécessaires à l'organisation des différentes procédures*. Par ailleurs, chaque membre du groupement aura à sa charge le règlement des factures de chaque contrat lui incombant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 11 : RETRAIT

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur. Le membre du groupement de commandes qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre du marché.

ARTICLE 12 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

ARTICLE 13 : DATE D'EFFET DU GROUPEMENT

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à SAINT MARTIN D'URIAGE en deux exemplaires originaux, le

La Commune de SAINT-MARTIN D'URIAGE

Le Centre Communal d'Action Sociale
de SAINT-MARTIN D'URIAGE

Le Maire,
Théodore BONNET-GAMARD

Le/La

Vice-Président(e),

Projet de délibération n°055/2026

Conseil Municipal – Séance du 20 mai 2026

Objet : Modification de la délibération 2025-054 du 27.06.2026 portant sur le transfert des équipements de la petite enfance à la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG)

Élu rapporteur : Monsieur le Maire, Théodore BONNET-GAMARD

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 relatifs aux compétences des communautés de communes et à leur transfert ;

Vu la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour un plein emploi qui introduit la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles qui dans son article L.214-1-3 précise que les communes sont autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et sont à ce titre compétentes pour :

- 1° **Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles** en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que **les modes d'accueil** mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

- 2° **Informier et accompagner les familles** ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

- 3° **Planifier**, au vu du recensement des besoins, **le développement des modes d'accueil** mentionnés au même I ;

- 4° **Soutenir la qualité des modes d'accueil** mentionnés audit I.

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, notamment en ce qui concerne sa compétence en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0266 relative à l'amendement du projet de territoire 2018 « Le Grésivaudan – Perspectives » ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0041 du 17 février 2025 portant sur l'étude préalable au transfert de quatre équipements Petite Enfance situés à Saint-Martin d'Uriage ;

Vu la délibération communautaire n°DEL-2025-0200 du 30 juin 2025 intitulée « équipement petite enfance de Saint - Martin d'Uriage » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage du 27 juin 2025 confirmant sa volonté de transfert de quatre équipements « petite enfance ».

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que la délibération prise par Saint-Martin d'Uriage le 27 Juin 2025 s'intitulait « transfert de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) » ;

Considérant que dans le corps de la délibération et dans le délibéré, la commune de Saint-Martin d'Uriage prévoyait le transfert des 4 compétences contenues dans la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

Considérant que la Communauté de Communes Le Grésivaudan par sa délibération ultérieure en date du 30 juin 2025 reconnaît d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} septembre 2025, les équipements petite enfance, rattachés à la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », que sont :

- Le jardin d'enfants « Mon jardin » situé 216 allée des petites maisons 38410 à Saint-Martin d'Uriage ;
- Le multi-accueil « Les 3 pommiers » situé 46 route de Montrond 38410 à Saint-Martin d'Uriage ;
- Le multi-accueil « Les lutins » et le relais petite enfance (RPE) regroupés au sein de la Maison de l'enfance et situés 58 rue Etons 384140 à Saint-Martin d'Uriage ;

Qu'à ce titre, il ne s'agit que d'un transfert d'équipement et non d'un transfert de compétence ;

Il convient donc de modifier la délibération 2025-054 afin de rendre les 2 délibérations cohérentes.

Il convient donc de considérer que les 4 sous compétences ci-dessous, de l'article L214-1-3 du CASF sont restées dans le périmètre de compétences de la commune de Saint-Martin d'Uriage

- 1° **Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles** en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que **les modes d'accueil** mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- 2° **Informier et accompagner les familles** ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° **Planifier**, au vu du recensement des besoins, **le développement des modes d'accueil** mentionnés au même I ;
- 4° **Soutenir la qualité des modes d'accueil** mentionnés audit I.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est proposé au Conseil municipal :

- 1) **D'APPROUVER** la modification de la délibération 2025-054 en retirant le délibéré portant sur le transfert de la compétence d'autorité organisatrice à la CCLG ;
- 2) **DE DÉCIDER** d'acter le maintien de cette compétence au sein de la commune et des effectifs de la collectivité ;

Le reste de la délibération est inchangé ;

- 3) **DE MANDATER** le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe 1 au projet de délibération n°055/2026

Conseil Municipal – Séance du 20 mai 2026

Objet : Modification de la délibération 2025-054 du 27.06.2026 portant sur le transfert des équipements de la petite enfance à la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG)

Élu rapporteur : Monsieur le Maire, Théodore BONNET-GAMARD

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250630-DEL-2025-0200-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **30 JUIN 2025**

Délibération n° **DEL-2025-0200**

Objet : Intérêt communautaire – équipement petite enfance de Saint-Martin-d'Uriage

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 54
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 20
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

04 JUIL. 2025

et publié le

04 JUIL. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 24 juin 2025.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Joël DUCROS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Youcef TABET, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Patricia BELLINI, Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Alexandra COHARD à Martin GERBAUX, Christophe ENGRAND à Franck REBUFFET-GIRAUD, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Serge POMMELET, Claudine GELLENS à François OLLEON, André GONNET à Roger COHARD, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Myriam SIMONAZZI à Patrick BEAU, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Annie TANI à Philippe LORIMIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi Monsieur le Président propose :

- De reconnaître d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} septembre 2025, les équipements petite enfance, rattachés à la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », suivants :
 - Le jardin d'enfants « Mon jardin » situé 216 allée des petites maisons 38410 à Saint-Martin-d'Uriage,
 - Le multi-accueil « Les 3 pommiers » situé 46 route de Montrond 38410 à Saint-Martin-d'Uriage,
 - Le multi-accueil « Les lutins » et le relais petite enfance (RPE) regroupés au sein de la Maison de l'enfance et situés 58 rue Etons 384140 à Saint-Martin-d'Uriage.
- De l'autoriser à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **30 JUIN 2025**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Projet de délibération n°056/2026

Conseil Municipal – Séance du 20 mai 2026

Objet : Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) de la communauté de communes Le Grésivaudan

Élu rapporteur : Monsieur le Maire, Théodore BONNET-GAMARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération N° DEL-2026-0143 en date du 04 mai 2026 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature à venir ;

Considérant que le représentant de la commune et son suppléant au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres ;

Considérant que le représentant de la commune et son suppléant au sein de la CLECT ne sont pas nécessairement conseillers communautaires ;

Considérant que la délibération N° DEL-2026-0143 en date du 04 mai 2026, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan a fixé la composition de la CLECT à un représentant par commune, soit un membre titulaire et un membre suppléant ;

Considérant que le rôle de la commission est d'évaluer les transferts ou restitution de charge entre les communes membres et la communauté de communes qui permettra de déterminer, in fine, le montant de l'attribution de compensation (AC) versée lors des transferts ou rétrocession de compétences ;

Considérant la candidature de Madame Marieke BUNTINX en tant que membre titulaire et Monsieur Théodore BONNET-GAMARD en tant que suppléant.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents ou représentés de procéder aux désignations à main levée.

Il est proposé au Conseil municipal :

1) **DE DÉSIGNER** comme représentants de la commune de Saint-Martin d'Uriage au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) de la communauté de communes Le Grésivaudan :

- Titulaire : Madame Marieke BUNTINX

- Suppléant : Monsieur Grégoire HELDERMAN

2) **DE MANDATER** le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Projet de délibération n°057/2026

Conseil Municipal – Séance du 20 mai 2026

Objet : Ferme de Loutas – Avenant n°3 du bail rural conclu avec l'EARL FADOLI

Élu(e) rapporteur : Madame Marieke BUNTINX

Vu les dispositions du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n°025-2020 du 14 février 2020 relative à la convention de bail rural avec l'EARL Fadoli ;

Vu les délibérations n°044-2023 du 9 juin 2023 relative à la conclusion de l'avenant n°1 du bail rural et n°042-2024 du 5 avril 2024 relative à la conclusion de l'avenant n°2 du bail rural.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant le bail rural conclu le 5 mars 2020 avec l'EARL FADOLI pour l'exploitation de la Ferme de Loutas, ainsi que l'avenant n°1 conclu le 19 juin 2023 et l'avenant n°2 conclu le 16 septembre 2024 ;

Considérant que suite à l'aménagement de chambres froides et à l'installation d'un espace de lavage et de son bac de décantation sur la Ferme de Loutas, il convient de préciser par un avenant au bail les obligations et les responsabilités du Preneur pour leur utilisation ;

Considérant le projet d'avenant n°3 joint en annexe ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Marieke BUNTINX,

Il est proposé au Conseil municipal :

- 1) **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°3 du bail rural entre l'EARL FADOLI et la commune ;
- 2) **DE MANDATER** le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe 1 au projet de délibération n°057/2026 Conseil Municipal – Séance du 20 mai 2026

Objet : Ferme de Loutas – Avenant n°3 du bail rural conclu avec l'EARL FADOLI

Élu(e) rapporteur : Madame Marieke BUNTINX

AVENANT N° 3 AU BAIL RURAL

ENTRE :

La Commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Théodore BONNET-GAMARD, régulièrement habilité à la signature du présent avenant, siégeant en cette qualité 2 place de la Mairie à SAINT-MARTIN D'URIAGE (38410),

D'une part,

Ci-après désignée « **le Bailleur** »,

ET :

l'EARL FADOLI

domiciliée 220 chemin du Loutas à SAINT-MARTIN D'URIAGE
N° SIRET : 881 987127 000019

D'autre part,

Ci-après désignés « **les Preneurs** »,

Individuellement dénommés « La Partie » et ensemble « Les Parties »,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

Les Parties ont conclu un bail rural le 5 mars 2020 soumis aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 411-79 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Bailleur a donné à bail rural un ensemble de biens immobiliers aux Preneurs qui se sont engagés à les affecter à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Un premier avenant a été conclu le 19 juin 2023. Cet avenant prévoit le détachement du bâtiment d'habitation du bail rural et la conclusion d'un bail d'habitation autonome portant sur ledit bâtiment.

Un deuxième avenant a été conclu le 16 septembre 2024. Cet avenant précise que les aménagements structurants nécessaires au confortement et au développement agricole du site seront pris en charge par la commune.

Le Bailleur a entrepris des travaux d'installation de chambres froides et la mise en place d'un espace de lavage avec son bac de décantation. Il convient de préciser désormais dans le cadre de ce 3ème avenant les engagements du preneur concernant ces nouveaux aménagements.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser les engagements du Preneur concernant l'installation de chambres froides et la mise en place d'un espace de lavage avec son bac de décantation.

Les autres stipulations du Bail rural de 2020, des avenant n°1 et n°2 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables entre les Parties.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS DU PRENEUR RELATIVES A L'INSTALLATION DES CHAMBRES FROIDES

1) Le Preneur s'engage à souscrire à un contrat de maintenance pour les chambres froides auprès d'un prestataire agréée.

En premier lieu, le contrat doit garantir une maintenance corrective et préventive des matériels et installations. Pour cela, une visite annuelle de vérification des matériels et installations doit être effectuée. Le Preneur s'engage à :

- transmettre le contrat de maintenance au Bailleur, une fois celui-ci conclu avec le prestataire.
- transmettre le compte rendu des visites annuelles au Bailleur, dans un délai de 15 jours à compter de sa réalisation par le prestataire.

En deuxième lieu, le contrat de maintenance doit garantir un service de dépannage en cas de besoin, de l'ensemble des matériels et équipements.

Il est de la responsabilité du Preneur de mettre en place les procédures de nettoyage et d'entretien des équipements, d'identifier, ou de faire identifier, les équipements en fin de vie.

Toutes pièces détachées et nécessaires à la remise en état des appareils sont à la charge du Preneur.

2) Le Preneur s'engage à souscrire une assurance garantissant les chambres froides contre le vol, les incendies, les dégradations et avaries pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS DU PRENEUR RELATIVES A L'INSTALLATION DE L'ESPACE DE LAVAGE ET DE SON BAC DE DÉCANTATION

Le bac de lavage ne doit servir qu'au lavage des légumes issus de la production maraîchère en agriculture biologique. Aucun ajout de produit quel qu'il soit dans l'eau de lavage n'est autorisé. Aucun changement de destination et d'usage ne sont autorisés. L'évacuation des eaux claires se faisant en milieu naturel, il est de la responsabilité individuelle du Preneur de ne pas rejeter des eaux polluées. Pour rappel, toute pollution d'un cours d'eau est un délit puni par la loi (article L216-6 du code de l'environnement).

Le Preneur s'engage à entretenir le bac de décantation selon les indications du fabricant. Il est de sa responsabilité de le vider régulièrement et de le nettoyer.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DES CLAUSES DU BAIL RURAL ET DES AVENANTS N°1 ET N°2

Les stipulations du Bail rural de 2020 et des avenants non modifiés par le présent avenant demeurent applicables entre les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à SAINT-MARTIN D'URIAGE, le

Pour le Bailleur :
Monsieur Théodore BONNET-GAMARD,
Maire en exercice,

Pour les Preneurs :
l'EARL FADOLI

Projet de délibération n°058/2026

Conseil Municipal – Séance du 20 mai 2026

Objet : Lancement d'un marché public de services pour la gestion et l'animation du service jeunesse

Élu rapporteur : Madame Françoise LUMINAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses dispositions relatives aux marchés publics de services, ou notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) de la commune.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

La commune de Saint-Martin d'Uriage développe une politique jeunesse ambitieuse en direction des jeunes du territoire et en cohérence avec les orientations du Projet Éducatif de Territoire (PEDT).

Dans ce cadre, elle propose un ensemble d'actions visant à :

- favoriser l'accès des jeunes à des activités éducatives, culturelles et sportives,
- accompagner les jeunes dans leurs projets et leur engagement citoyen,
- renforcer les liens avec les partenaires éducatifs et associatifs du territoire.

Afin de garantir la qualité, la continuité et la structuration de cette offre, la commune souhaite continuer à confier la gestion et l'animation du service jeunesse à un opérateur disposant de compétences spécifiques, dans le cadre d'un marché public de services.

Ce marché portera notamment sur :

- l'organisation et l'animation de l'accueil des jeunes,
- la mise en œuvre d'actions éducatives, culturelles, sportives,
- l'accompagnement de projets portés par les jeunes,
- la participation à la dynamique partenariale locale.

Le montant estimatif du marché est évalué à un montant supérieur à 216.000€ HT sur 4 ans (seuil européen) ;

Au regard de ce montant, le marché sera passé selon une procédure formalisée, conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;

Cette procédure permettra de garantir :

- une mise en concurrence adaptée,
- une souplesse dans l'organisation de la consultation,
- tout en respectant les principes fondamentaux de la commande publique (liberté d'accès, égalité de traitement, transparence).

Considérant la volonté de la commune de renforcer son action en direction de la jeunesse ;

Considérant la nécessité de garantir un cadre juridique sécurisé pour l'exécution du service ;

Considérant l'intérêt de recourir à un prestataire spécialisé dans l'animation jeunesse ;

Considérant que le montant estimatif du marché permet le recours à une procédure formalisée.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Françoise LUMINAIS,

Il est proposé au Conseil municipal :

- 1) **D'APPROUVER** le principe de recours à un marché public de prestation portant sur la gestion et l'animation du service jeunesse ;
- 2) **D'APPROUVER** le montant estimatif du marché tel que présenté ;
- 3) **D'AUTORISER** le lancement de la procédure de consultation, dans le respect du Code de la commande publique ;
- 4) **D'AUTORISER** le Maire à signer le marché ainsi que tout document afférent ;
- 5) **DE MANDATER** le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Projet de délibération n°059/2026

Conseil Municipal – Séance du 20 mai 2026

Objet : Approbation du Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) du groupe scolaire des Petites Maisons

Élu(e) rapporteur : Madame Françoise LUMINAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-13 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.312-13-1, L.411-4 et D.312-40 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.721-1 et R.741-1 ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative au plan particulier de mise en sûreté.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que les établissements scolaires peuvent être confrontés à des situations d'urgence particulières susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens ;

Considérant que le PPMS est un document opérationnel et obligatoire destiné à prévoir les mesures de sécurité et de protection des élèves, des enseignants et du personnel en cas de risques ou d'évènements majeurs (Intrusion de personnes inconnues, attentats, ...) et en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale pour le groupe scolaire des Petites Maisons ;

Considérant que le PPMS fait l'objet d'exercices chaque année, qui permettent de le tester, de le mettre à jour et l'améliorer le cas échéant au moyen des retours d'expérience effectués à l'issue ;

Considérant que le PPMS du groupe scolaire des Petites Maisons a été mis à jour (suite aux travaux de rénovation énergétique et structurels) en concertation avec l'équipe éducative, la direction des services départementaux de l'éducation nationale et les services municipaux. Il identifie les risques auxquels sont exposés l'école et définit les procédures à tenir selon les situations d'urgence, les locaux et répertorie les personnes à contacter en cas de problème et prévoit des exercices réguliers afin d'assurer une réaction efficace en cas de crise ;

Considérant que la procédure annexée sera mise à jour à chaque début d'année scolaire en fonction de l'organisation modifiée.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Françoise LUMINAIS,

Il est proposé au Conseil municipal :

- 1) **D'APPROUVER** le PPMS du groupe scolaire des Petites Maisons ;
- 2) **DE MANDATER** le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe 1 au projet de délibération n°059/2026

Conseil Municipal – Séance du 20 mai 2026

Objet : Approbation du Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) du groupe scolaire des Petites Maisons

Élu(e) rapporteur : Madame Françoise LUMINAIS

Synthèse du PPMS – Identification des risques, actions et moyens

1. Contexte

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) vise à assurer la sécurité des élèves et du personnel en cas d'événement majeur d'origine naturelle, technologique ou humaine.

La présente annexe synthétise les principaux risques identifiés, les actions à mettre en œuvre et les moyens nécessaires.

2. Tableau de synthèse

Fiche 1 - Description site des Petites Maisons maternelles et élémentaires

Fiche 2 - Déclencher l'alarme

Fiche 3 - Alerter : Appel des secours

Fiche 4 - Conduire à tenir en cas d'intrusion

- Situation 1 : Le danger est encore à l'extérieur du bâtiment/ou juste devant l'école
- Situation 2 : Le danger est encore à l'intérieur de l'école

Fiche 5 - Conduite à tenir en cas d'incendie

Fiche 6 - Conduite à tenir en cas de risque chimique / en cas d'accident nucléaire / en cas d'accident industriel résultant d'un transport de matières dangereuses (TMD)

Fiche 7 - Conduite à tenir en cas d'alerte à la bombe / objet suspect

Fiche 8 - Conduite à tenir en cas de séisme

Fiche 9 - Conduite à tenir en cas de comportement suspect

Fiche 10 - Conduite à tenir en cas de rupture de barrage

Fiche 11 - Conduite à tenir en cas de glissement de terrain

Fiche 12 - Conduite à tenir en cas de cyclone

Fiche 13 - Suivi des exercices menés

Fiche 14 - Fiche de communication avec la cellule de crise

Annexes

Annexe 1 - Mallette PPMS contenu et lieu

Annexe 2 - Contenu du sac à dos de l'animateur

Annexe 3 - Fiche d'appel d'activité / dortoirs / occupation des lieux

Annexe 4 - Schéma d'évacuation du restaurant maternelle

Annexe 5 - Schéma d'évacuation du restaurant élémentaire

Annexe 6 - Plans école élémentaire et maternelle, Gymnase Pierre Alain, Restauration production

Annexe 7 - Guide des bonnes pratiques vigilance attentat

Annexe 8 - Documents relatifs aux Accueils Périscolaires des Petites Maisons.
(liste des PAI, le descriptif détaillé du fonctionnement, composition équipe)

3. Organisation et responsabilités

- Le directeur/la directrice d'école est responsable du déclenchement du PPMS.
- Les enseignants et agents assurent l'encadrement des élèves.
- Les services municipaux contribuent à la mise à disposition et à la maintenance des équipements.
- La directrice des accueils périscolaires est garante de l'organisation du périscolaire ainsi que de la sécurité des enfants et des animateurs qui encadrent les enfants.

Il est nécessaire que cette organisation soit mise à jour à chaque rentrée en fonction des différentes utilisations des salles afin de répondre au PPMS établi.

Il est obligatoire qu'en chaque début d'année chaque animateur ait un rôle attribué dans la réalisation des exercices et en cas d'incident.

- En maternel : utilisation des salles (périscolaire/garderie (matin, midi et soir), dortoir (temps du midi), BCD (temps du midi), cour d'école des petits (utilisée le soir), cour d'école des moyens/grands (utilisée le midi), salle de restauration scolaire de 12h00 à 13h05 voir plan en annexe 4)
- En élémentaire : utilisation des salles périscolaire / de musique n 1 / mezzanine (matin, midi et soir), la classe n 1 étude du soir, l'Agora (midi et soir), le couloir de direction (matin, midi et soir), le terrain de hand-ball (cours cycle 3) (midi et soir), la cour cycle 2 (avec structures jeux) (midi et soir), le restaurant scolaire (2 salles) entre 12h00 et 14h00 voir plan en annexe 5.

4. Mise à jour et exercices

Le PPMS est actualisé annuellement.

Des exercices réguliers sont organisés afin de garantir son efficacité.

5- Budget pour matériel à renouveler et à entretenir

Les mallette PPMS à renouveler, les gilets jaunes, tout comme le contenu du sac à dos (paquet de mouchoir, paire de gants, sac poubelle, thermomètre frontal, petites dosettes de sérum physiologique, des pansements...), talkie-walkie, tablettes, téléphones.

En annexe à cette délibération sous Nextcloud, portant approbation du Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.) du groupe scolaire des Petites Maisons, élue rapporteur Madame Françoise LUMINAIS ;

→ fichier « Projet de délibération 2026-059_Annexe_PPMS » comportant 41 pages

Projet de délibération n°060/2026

Conseil Municipal – Séance du 20 mai 2026

Objet : Règlement budgétaire et financier M57 et M4 Budget COMMUNE et PROD ENERGIE

Élu rapporteur : Monsieur Grégoire HELDERMAN

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1612-30 relatif au règlement budgétaire et financier ;

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu l'ordonnance N°2025-526 du 12/06/2025 relative à la généralisation du compte financier unique ;

Vu la délibération n°79-2022 du 18-11-2022, approuvant le passage à la M57 ;

Vu la délibération N°023 en date du 28 mars 2026 relative à l'installation du conseil municipal, issu des élections municipales en date du 22 mars 2026 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier en annexe ;

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du conseil municipal du 20 mai 2026 ;

Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales et de l'ordonnance N°2025-526 du 12/6/2025.

Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des acteurs financiers de la collectivité (élus, services et agents et notamment les services et agents gestionnaires de crédits), et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Grégoire HELDERMAN et après avoir pris connaissance du règlement budgétaire et financier communiqué lors de l'envoi du dossier relatif au présent conseil municipal ;

Il est proposé au Conseil municipal :

1) **D'ABROGER** le règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur issu de la délibération n°79-2022 ;

2) **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier tel que présenté et joint en annexe ;

3) **DE MANDATER** Le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

En annexe à cette délibération sous Nextcloud, portant objet du règlement budgétaire et financier M57 et M4 Budget Commune et Prod Energie, élu rapporteur Monsieur Grégoire HELDERMAN ;

→ fichier « Projet de délibération 2026-060_Annexe_Règlement budgétaire et financier » comportant 39 pages

Projet de délibération n°061/2026

Conseil Municipal – Séance du 20 mai 2026

Objet : Régularisation des attributions de compensation (AC) auprès de la CCLG (Communauté de Communes Le Grésivaudan)

Élu rapporteur : Monsieur Grégoire HELDERMAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0200 en date du 30 juin 2025, reconnaissant d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} septembre 2025 les équipements petites enfance rattachés à la compétence « action sociale d'intérêt communautaire suivants :

- Le jardin d'enfants « Mon jardin » situé 216 allée des petites maisons 38410 à Saint-Martin d'Uriage ;
- Le multi-accueil « Les 3 pommiers » situé 46 route de Montrond 38410 à Saint-Martin d'Uriage ;
- Le multi-accueil « Les lutins » et le relais petite enfance (RPE) regroupés au sein de la Maison de l'enfance et situés 58 rue Étons 384140 à Saint-Martin d'Uriage ;

Vu la délibération N°2026-021 en date du 4 février 2026, relative à l'approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif au transfert de quatre équipements petite enfance de la Commune de Saint-Martin d'Uriage à la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) au 01/09/2025.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant le transfert de la petite enfance auprès de la CCLG au 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant le rapport définitif de la CLECT (Commission Locale de L'Évaluation des charges Transférées) en date du 3 février 2026, qui dispose, entre autres, des couts annuels relatifs à ce transfert à savoir :

- Au titre du fonctionnement = -636 706 € AC négative
- Au titre de l'investissement = - 33 583 € AC négative

Considérant le montant antérieur des attributions initiales à savoir :

- En fonctionnement = +472 522 € AC positive
- En investissement = - 14 021 € AC négative

Considérant par ailleurs que :

- le versement par la CCLG, de l'AC positive de fonctionnement a été poursuivie jusqu'au 31 mai 2026
- le versement de l'AC négative d'investissement s'est effectué par la commune jusqu'en 2026

dès lors il convient de procéder aux régularisations de paiement tel qu'indiqué ci-après :

Attribution de compensation

Saint-Martin-d'uriage

Attribution de compensation	Fonctionnement		Investissement	
	Dépense (Art 739211)	Recette (Art 73211)	Dépense (Art 2046)	Recette (Art 13146)
Attribution de compensation initiale (DEL-2024-0309 du 23.09.24)		472 522 €	14 021 €	
Rapport CLECT (Transfert de la petite enfance)	636 706 €		33 583 €	
Attribution de compensation finale	636 706 €	472 522 €	47 604 €	0 €
	-	-164 184 €	-	0 €

Mouvements 2026		Fonctionnement		Investissement	
		Dépense (Art 739211)	Recette (Art 73211)	Dépense (Art 2046)	Recette (Art 13146)
Attribution de compensation 2025 = prorata sur 4 mois		212 235 €		11 194 €	
Ajustements de l'attribution de compensation 2026	Remboursement des acomptes versés en 2026 sur 5 mois (Arrêt des versements fin mai)	196 884 €			
	Attribution de compensation 2026	82 092 €		23 802 €	
		82 092 €		23 802 €	
Modalités d'appel	Total	573 304 €	0 €	58 798 €	0 €
	Appel en juin	491 212 €	0 €	34 996 €	0 €
	Appel en décembre	82 092 €	0 €	23 802 €	0 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Grégoire HELDERMAN,

Il est proposé au Conseil municipal :

- 1) **DE PROCEDER** aux régularisations tel que présenté dans le tableau précité ;
- 2) **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget en complément de ceux déjà prévus au budget primitif :
 - a) En dépenses de fonctionnement au C/739211 :
 - la somme de **212 235 €** correspondant au remboursement de l'AC de septembre à décembre 2025
 - la somme de **196 884 €** correspondant aux acomptes versés en 2026 sur 5 mois de janvier à fin mai)
 - (pour mémoire la somme de $(82\ 092\ € \times 2) = 164\ 184\ €$ ayant déjà été inscrite au BP 2026.
 - b) En dépenses d'investissement au C/2046 :
 - La somme de 215 € en complément de celle de 58 583 € déjà inscrite au BP 2026.
- 3) **DE MANDATER** le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération ;

Projet de délibération n°062/2026

Conseil Municipal – Séance du 20 mai 2026

Objet : Budget communal 2026 – Décision modificative (DM) de crédits n°2026-001

Élu rapporteur : Monsieur Grégoire HELDERMAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire et financière des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote du budget primitif relatif à l'exercice 2026 du 04 février 2026 délibération n°2026-006.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant la nécessité d'assurer l'équilibre du budget, et de garantir la bonne gestion des finances publiques, conformément aux principes de la comptabilité publique ;

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la commune à la demande du comptable public ;

Considérant qu'une décision modificative est nécessaire pour couvrir et ajuster le budget en fonction de nouvelles dépenses ou opérer des transferts de crédits tant en investissement qu'en fonctionnement ;

Considérant que ces dépenses sont entièrement couvertes par des recettes supplémentaires non prévues initialement au budget.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Grégoire HELDEMAN,

Il est proposé au Conseil municipal de :

PROCÉDER aux modifications budgétaires suivantes :

INVESTISSEMENT					
Chapitre	Budget Primitif	Reports-RCCE	DM1 Technique	DM2	Montant final
Dépenses					
001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	0,00		0,00	0,00
040 DIFFERENCES SUR REALISATION D'IMMOBILISATIONS	6 265,97	0,00			6 265,97
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	0,00			0,00
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	610 184,06	55 277,00			665 461,06
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	138 194,64	0,00			138 194,64
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	58 583,00	16 003,37		-79 648,64	-5 062,27
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 259 722,59	14 021,00			1 273 743,59
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	20 000,00	1 297 221,82		93 149,00	1 410 370,82
23 IMMOBILISATIONS EN COURS		26 471,20			26 471,20
TOTAL	2 092 950,26	1 408 994,39	0,00	13 500,36	3 515 445,01
Recettes					
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	422 328,41	0,00		13 500,36	435 828,77
024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00	0,00	-310 000,00		-310 000,00
040 DIFFERENCES SUR REALISATION D'IMMOBILISATIONS	782 273,82	0,00	310 000,00		1 092 273,82
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	0,00			0,00
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	600 000,00	0,00			600 000,00
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	1 085 758,36			1 085 758,36
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	611 584,06	0,00			611 584,06
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES					0,00
					0,00
					0,00
					0,00
TOTAL	2 416 186,29	1 085 758,36	0,00	13 500,36	3 515 445,01
	323 236,03	-323 236,03	0,00	0,00	0,00

Le détail des justifications est joint à la présente délibération.

DE MANDATER le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe 1 au projet de délibération n°062/2026

Conseil Municipal – Séance du 20 mai 2026

Objet : Budget communal 2026 – Décision modificative (DM) de crédits n°2026-001

Élu rapporteur : Monsieur Grégoire HELDERMAN

COMMUNE DE SAINT-MARTIN D'URIAGE
SERVICE FINANCES-MARCHES PUBLICS

DECISION MODIFICATIVE N°2

Pour être annexé à la délibération

DECISION MODIFICATIVE 2026 N°2												
D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Chapitre	Nature	Libellé	Opération	Libellé opération	Service	Antenne	Observations	Montant
FONCTIONNEMENT-DEPENSES												
D	F	ESPVERTS	511	011	60633	Fournitures de voirie			EV		DEUX BONS DE COMMANDES ONT ÉTÉ SUPPRIMÉS EN 2024 POUR DES LIVRAISONS DE SEL DEVERGLACANT BIEN RECEPTIONNE.	2 232,00
D	F	FINANCES	020	011	6168	AUTRES			ADM		Crédits BP 2026 utilisé par une AS pour alimenter C/627 non prévu au BP	600,00
D	F	FINANCES	61	011	63512	Taxes foncières			ECOT	CASINO	Crédit BP 2026 utilisé pour alimenter C/6231 insuffisamment budgété. Dépenses correspond à 10 AO+publications Vu avec Guillaume le 10-03-2026 +780 ? PRIS POUR sigma risk via AS le 12-03-2026	19 490,00
D	F	INFORMATIQ	510	011	611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES			URBA		Convention CCLG du 10-12-2021 relative à Oxalis-operis gestion des droits au sol dématérialisée	700,00
D	F	SPORTVA	321	011	611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES			SPO	GYMNASE	Pour réparation de la console de marque, si le montant du devis (en attente) est inférieur à 400?. Permettrait d'avoir une console de marque de secours.	400,00
D	F	SPORTVA	321	011	6156	MAINTENANCE			SPO	GYMNASE	Cette somme servira à la maintenance annuelle de la structure artificielle d'escalade (une obligation réglementaire), qui a lieu généralement en fin d'année	1 160,00
D	F	URBA	510	011	6227	Frais d'actes et de contentieux			URBA		Frais d'avocat	6 223,64
D	F	VOIRIE	512	011	615232	Réseaux			ECLA		TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DEMANDE EN URGENCE EN DÉCEMBRE 2025 ET JANVIER / RÉPARATION POUR 12 797 EUROS / DISPONIBLE SUR LIGNE BUDGÉTAIRE 4 000	10 000,00
D	F	FINANCES	01	014	739211	ATTRIBUTION DE COMPENSATION NEGATIVE			NV		RBT Acperçues sur 5 mois en 2026	196 884,00
D	F	RH	020	012	6218	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR			FIN		Intervention C.TESSA jusqu'à fin juin 2026	10 000,00
D	F	FINANCES	01	023	023	VIREMENT SECTION INVESTISSEMENT			NV		Vrt section d'investissement	13 500,36
Total dépenses de fonctionnement												
261 190,00												
FONCTIONNEMENT-RECETTES												
R	F	CULTURE	01	75	756	LIBÉRALITÉS REÇUES			CULT		SOMME RELATIVE AU DON DES LABORATOIRES DERMATOLOGIQUES D'URIAGE POUR LE FESTIVAL URIAGE EN VOIX	13 000,00
R	F	FINANCES	01	73	73211	Attribution de compensation			NV		AC CCLG de janvier à mai 2026. Inscrite remboursement 2025+2026 BS ou/et DM	196 885,00
R	F	FINANCES	325	75	752	Revenus des immeubles			ASSO	MAISSASSOC	Loyer IASPARO 2026	5 700,00
R	F	URBA	845	70	70323	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL			VOIR		RODP 2026 non prévu au BP 2026 + ACT France regut 14794.52	45 605,00

DECISION MODIFICATIVE 2026 N°2												
D/R	UF	Gestionnaire	Fonction	Chapitre	Nature	Libellé	Opération	Libellé opération	Service	Antenne	Observations	Montant
R	F	URBA	632	75	752	REVENUS DES IMMEUBLES			ECOT	CASINOBOUG	Erreur d'imputation car compte doit être géré en HT Code antenne modifié en CASINOBOUG	38 101,26
R	F	URBA	632	75	752	REVENUS DES IMMEUBLES			ECOT	CASINOBOUR	Erreur d'imputation car compte doit être géré en HT Code antenne modifié en CASINOBOUG	-38 101,26
Total Recettes de fonctionnement											261 190,00	
Résultat de fonctionnement											0,00	
INVESTISSEMENT DEPENSES												
D	I	OPE 1	028	21	21318		25PS012	DIAG PARC CHAUFFERIE, PPI ET C	BAT		TRANSFERT DE CREDIT SUR NEW OPERATION	-63 000,00
D	I	OPE 1	028	21	21318		9012	DIAG PARC CHAUFFERIE, PPI ET C	BAT		TRANSFERT DE CREDIT SUR NEW OPERATION	63 000,00
D	I	OPE 1	020	21	2181		26ES002	DECRET TERTIAIRE			TRANSFERT DE CREDIT SUR NEW OPERATION	-2 000,00
D	I	OPE 1	020	21	2181		8002	DECRET TERTIAIRE			TRANSFERT DE CREDIT SUR NEW OPERATION	2 000,00
D	I	OPE 1	020	21	21351		26ES004	MISE AUX NORMES ELECTRIQUES		SALERICHAR	TRANSFERT DE CREDIT SUR NEW OPERATION	-14 500,00
D	I	OPE 1	020	21	21351		8004	MISE AUX NORMES ELECTRIQUES		SALERICHAR	TRANSFERT DE CREDIT SUR NEW OPERATION	14 500,00
D	I	OPE 1	020	21	21351		26ES004	MISE AUX NORMES ELECTRIQUES	REST		TRANSFERT DE CREDIT SUR NEW OPERATION	-33 500,00
D	I	OPE 1	020	21	21351		8004	MISE AUX NORMES ELECTRIQUES	REST		TRANSFERT DE CREDIT SUR NEW OPERATION	33 500,00
D	I	OPE 1	020	21	21351		26PS006	EXTENSION ELEM PM-RESORBTION FUITES		ECOPRIMPM	TRANSFERT DE CREDIT SUR NEW OPERATION	-75 000,00
D	I	OPE 1	020	21	21351		9020	EXTENSION ELEM PM-RESORBTION FUITES		ECOPRIMPM	TRANSFERT DE CREDIT SUR NEW OPERATION	75 000,00
D	I	OPE 1	020	21	21351		26PS007	CORPS DE CHAUFFE ELEM PM		ECOPRIMPM	TRANSFERT DE CREDIT SUR NEW OPERATION	-140 000,00
D	I	OPE 1	020	21	21351		9021	CORPS DE CHAUFFE ELEM PM		ECOPRIMPM	TRANSFERT DE CREDIT SUR NEW OPERATION	140 000,00
D	I	TEB	028	21	2181		26ES010	TRVX AMEGT MARES PM	ENVT		TRANSFERT DE CREDIT SUR NEW OPERATION	-5 000,00
D	I	TEB	028	21	2181		8010	TRVX AMEGT MARES PM	ENVT		TRANSFERT DE CREDIT SUR NEW OPERATION	5 000,00
D	I	TEB	70	20	2031		26PS003	SD HYDRAULIQUE SONNANT	ENVT		TRANSFERT DE CREDIT SUR NEW OPERATION	-20 000,00
D	I	URBA	70	20	2031		9016	SD HYDRAULIQUE SONNANT	ENVT		TRANSFERT DE CREDIT SUR NEW OPERATION	20 000,00
D	I	BAT	020	21	215731	MATERIEL ROULANT			BAT	N	Transfert sur new Crédits	-22 075,31
D	I	BAT	020	21	21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER SCOLAIRE				N	Transfert sur enveloppe de service Mobilier	-26 390,00
D	I	BAT	020	21	21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER SCOLAIRE				N	Transfert sur enveloppe de service Mobilier	-35 998,84
D	I	ESPVERTS	020	21	2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES				N	Enveloppe de service : réduction -30400 surplus et - 17 743 ? pour satisfaire la demande de SMR_Vu DGS.OK cf	-48 143,00

DECISION MODIFICATIVE 2026 N°2												
D/R	UF	Gestionnaire	Fonction	Chapitre	Nature	Libellé	Opération	Libellé opération	Service	Antenne	Observations	Montant
D	I	OPE 1	028	21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	25PS002	Chaufferie Bois	BAT	N	AMENAGEMENT ALCEES AU SITE DE DECHARGEMENT DE LA TRÉMIE : CHOIX ENROBE OU PAVES ENHERBE A SON METRE AIN ET C. L'ENTONNOIR TRÉMIE BOIS	22 500,00
D	I	OPE 2	020	21	21351	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	25PS003	Désamiantage et démolition maison Moulin	BAT	N	Transfert de crédit sur chaufferie bois 25PS002	-22 500,00
D	I	SECRETST	020	21	21578	AUTRE MATERIEL TECHNIQUE				N	Création enveloppe de service Mobilier Meuble bas cuisine centrale	1 300,00
D	I	SECRETST	020	21	21846	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS				N	Enveloppe service Mobilier	25 090,00
D	I	SECRETST2	020	21	215738	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE				N	Transfert ES materiel sur new gestionnaire	15 534,00
D	I	SECRETST2	020	21	21578	AUTRE MATERIEL TECHNIQUE				N	Augmentation ES OK Sophie 4258 + 1500 Total ES 41 756 ?	5 758,00
D	I	SECRETST2	020	21	21578	AUTRE MATERIEL TECHNIQUE				N	Transfert ES matériel sur New GC	35 998,84
D	I	SPORTVA	321	21	21351	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.			SPD	N	ES Equipements sportifs et aires de jeux. Cf tableau PI de Sophie	19 000,00
D	I	TEB	71	20	2031	FRAIS D'ETUDES			ENVT	N	Enveloppe de service : transfert de espv à teb voir tableau investissement et PI de Sophie	22 000,00
D	I	URBA	510	20	2031	FRAIS D'ETUDES				N	Erreur d'imputation Ventiler sur C2111 et 2117	-101 648,64
D	I	URBA	510	21	2111	TERRAINS NUS			URBA	N	Service AGR 15 000 ? fonds de concours CCLG Service Urba. 86 000.e	81 000,00
D	I	URBA	76	21	2117	BOIS ET FORÊTS			FORE	N	Fonds de concours CCLG	20 000,00
D	I	VOIRIE2	845	21	215731	MATERIEL ROULANT			VOIR	N	Transfert ES sur new GC OK DGS	22 075,31
INVESTISSEMENT RECETTES											13 500,36	
D	F	FINANCES	01	021	021	VIREMENT SECTION FONCTIONNEMENT			NV		Vrt section De fonctionnement	13 500,36
Total Recettes d'investissement											13 500,36	
Résultat D'investissement											0,00	
TOTAL GENERAL											0,00	

Projet de délibération n°063/2026

Conseil Municipal – Séance du 20 mai 2026

Objet : Transformation d'un emploi permanent d'ETAPS en emploi de rédacteur principal de 2^e classe à temps complet

Élu rapporteur : Monsieur le Maire, Théodore BONNET-GAMARD

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.311-1 et suivants relatifs aux emplois permanents, ainsi que l'article L.321-1 relatif à la nomination des fonctionnaires ;

Vu le tableau des effectifs de la commune ;

Vu les besoins du service des sports nécessitant la création d'un emploi de catégorie B ;

Vu la réussite au concours de rédacteur principal de 2e classe de l'agent contractuel actuellement en poste ;

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que la commune dispose actuellement d'un emploi permanent d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) à temps complet inscrit au tableau des effectifs ;

Considérant que les besoins du service des sports et vie associative ont évolué et intègrent désormais des missions de gestion, de coordination, de suivi administratif et de rédaction ;

Considérant que l'agent contractuel occupant actuellement cet emploi assure déjà des missions de nature administrative correspondant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Considérant que cet agent a été déclaré lauréat du concours de rédacteur principal de 2e classe, permettant sa nomination en qualité de fonctionnaire sur un emploi correspondant ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de créer, supprimer ou transformer les emplois nécessaires au fonctionnement des services communaux, et que ces emplois doivent être adaptés aux besoins du service ;

Considérant que les articles L.311-1 et L.311-2 du Code général de la fonction publique prévoient que les emplois permanents sont créés par les collectivités territoriales pour répondre aux besoins des services et doivent être inscrits au tableau des effectifs, lequel peut être modifié à tout moment par délibération ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la continuité du service et mettre en conformité le tableau des effectifs, de transformer l'emploi d'ETAPS en emploi de rédacteur principal de 2e classe à temps complet ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- 1) De transformer, à compter du 1^{er} juin 2026, l'emploi permanent d'ETAPS à temps complet en un emploi permanent de rédacteur principal de 2e classe, filière administrative, catégorie B, à temps complet ;
- 2) D'inscrire cette transformation au tableau des effectifs ;
- 3) De procéder à la déclaration de vacance d'emploi conformément à l'article L.313-1 du CGFP ;
- 4) De nommer l'agent lauréat du concours sur cet emploi, conformément aux dispositions statutaires ;
- 5) De mandater le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Projet de délibération n°064/2026

Conseil Municipal – Séance du 20 mai 2026

Objet : Attribution d'un mandat spécial à Marieke BUNTINX en vue de sa participation au Congrès de l'ANETT et aux rencontres du thermalisme en 2026

Élu rapporteur : Monsieur le Maire, Théodore BONNET-GAMARD

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret no2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi no84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que des mandats spéciaux doivent être conférés par délibération aux élus effectuant des déplacements liés à une mission accomplie dans l'intérêt de la commune, correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée, excluant ainsi toutes activités courantes des élus ;

Considérant qu'il y a un intérêt communal à ce que Madame Marieke BUNTINX participe au Congrès de l'Association Nationale des Élus des Territoires Touristiques qui se tiendra le mercredi 17 juin 2026 au siège de l'Association des Maires de France - 41 quai d'Orsay - 75007 PARIS et aux rencontres du thermalisme qui se tiendront les 4, 5 et 6 novembre 2026 à Aix-les-Bains ;

Considérant que l'objet de ces missions sont en adéquation avec la notion de mandat spécial ;

Considérant que ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement des frais occasionnés par ces déplacements.

Il est proposé au Conseil municipal :

- 1) De conférer le caractère de mandat spécial à Madame Marieke BUNTINX pour participer au Congrès de l'Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques qui se tiendra le mercredi 17 juin 2026 au siège de l'Association des Maires de France - 41 quai d'Orsay - 75007 PARIS et aux rencontres du thermalisme qui se tiendront les 4, 5 et 6 novembre 2026 à Aix-les-Bains ;
- 2) De prendre en charge les frais de transport et les frais de séjour (hébergement et restauration) occasionnés par les mandats spéciaux suscités par remboursement forfaitaire selon les barèmes en vigueur et a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs) ;
- 3) De mandater le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.